

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**AVIS N° 2022/31**

*adopté par 14 membres présents (une abstention, un membre ne prend pas part au vote)*

Le 7 avril 2022

**Objet** : avis concernant la demande d'une opération de tirs et effarouchements de Cormorans sur le site de l'étang Massé, au sein de la Réserve naturelle régionale Terres et étangs de Brenne Massé – Foucault, nécessitant la prise d'un arrêté au titre des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), et notamment ses articles 14 et 15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

- Vu la demande de dérogation présentée par la DDT de l'Indre en date du 7 avril 2022 et l'exposé de la problématique en séance, et les questions/réponses qui en ont découlé ;
- Considérant que malgré les mesures d'atténuation préconisées par la DDT (calendrier d'intervention, compte rendu d'activité au minimum hebdomadaire, production d'un bilan détaillé, usage de silencieux et limitation des impacts liés à la présence humaine), auxquelles il conviendrait d'ajouter le caractère exceptionnel de la mesure (limitée à 2022) et la nécessité de réduire la durée d'autorisation (au maximum jusqu'à fin mai, en raison des espèces présentes, du caractère emblématique de la réserve naturelle régionale et en lien avec la fréquentation du public), de réels problèmes persistent ;

**Le CSRPN :**

- regrette les lacunes de la gestion du Cormoran en Brenne que cette demande illustre, aussi bien à l'échelle spatiale que temporelle, cette problématique étant en effet beaucoup plus large que le seul étang Massé ;
- rappelle qu'il existait des modalités d'actions permettant de gérer ces thématiques de façon appropriée sur ce site, non mises en œuvre fin d'année 2021 ;
- souligne les grandes difficultés que pose cette demande. Elle porte en effet sur une héronnière mixte, en réserve naturelle régionale, à la période la plus sensible pour le Cormoran comme pour toutes les espèces protégées à proximité, notamment le Héron cendré (nichant au sein de la colonie) sans pouvoir en mesurer toutes les conséquences ;

Pour ces différentes raisons, sans sous-estimer les difficultés que pose ce sujet pour les espèces, tout comme pour la réserve naturelle régionale et pour les pisciculteurs, **le CSRPN émet un avis défavorable sur cette demande.**

Plus généralement le CSRPN appelle à une réflexion de fond sur la gestion des colonies de Cormoran à l'échelle de toute la Brenne, du contexte paysager à la qualification précise des conséquences sur la biodiversité comme sur la pisciculture. Sur ce dernier point le CSRPN appelle à la production de synthèses et le cas échéant à l'étude de l'opportunité d'une thèse.

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**